

SARL MAÂT
18, Chemin Robert
13100 – Aix en Provence
Société de Commissariat aux comptes
inscrite
à la Compagnie d'Aix en Provence

SARL EPITROPE
10, rue Aristide Bruant
75018- Paris
Société de Commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie de Paris

LA FRANCE INSOUMISE

Parti politique régi par la loi du 11 mars 1988 modifiée

**Siège social : Chez M.-P. Oprandi
6bis, rue des Anglais
91300 MASSY**

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES D'ENSEMBLE

Exercice clos le 31 décembre 2018

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018

À Monsieur le Président,

Opinion

En exécution de la mission prévue par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui nous a été confiée par vous-même, nous avons effectué l'audit des comptes d'ensemble de LA FRANCE INSOUMISE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes d'ensemble sont, au regard des règles et principes comptables français applicables aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons votre attention sur la note 'Méthodes comptables' de l'annexe des comptes d'ensemble qui expose le changement de méthode comptable résultant de la première application du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L823-9 et R823-7 du code du commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes d'ensemble de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes d'ensemble pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes d'ensemble pris isolément.

Comme mentionné ci-avant, la note 'Méthodes comptables' de l'annexe des comptes d'ensemble expose le changement de méthode comptable résultant de la première application du règlement n° 2018-03 de l'Autorité des normes comptables du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par le parti politique, nous avons vérifié la correcte application du changement de méthode comptable et de la présentation qui en est faite.

Responsabilité de la Trésorière chargée de l'établissement des comptes d'ensemble

Il appartient à la Trésorière d'établir des comptes d'ensemble présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes d'ensemble ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes d'ensemble, il incombe au Trésorier d'évaluer la capacité du parti politique à poursuivre son activité, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'activité.

Les comptes d'ensemble ont été arrêtés par la Trésorière.



Responsabilité des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes d'ensemble

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes d'ensemble. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes d'ensemble pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre parti politique.

En l'absence de dispositions de nature légale ou réglementaire précisant l'objet des dépenses pouvant être engagées par un parti ou un groupement politique, cet audit ne saurait comporter le contrôle de l'opportunité des dépenses.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes d'ensemble comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes d'ensemble ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par le Trésorier de la convention comptable de continuité d'activité et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du parti politique à poursuivre son activité. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'activité. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes d'ensemble au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes d'ensemble et évalue si les comptes d'ensemble reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre des comptes d'ensemble, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes d'ensemble. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes d'ensemble ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Les Commissaires aux comptes



Société EPITROPE
Représentée par Thierry FUHS



Société MAÂT
Représentée par Philippe PATTIEU